

VD_OMNI GE.2009.0021 vom 2. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0021

FR: VD_OMNI GE.2009.0021 du 2 juin 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0021 del 2 giugno 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil | C'est à tort que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours pour célébrer le mariage des recourants. En effet, les éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'un abus manifeste. De plus, l'autorité de l'état civil ne peut se contenter d'appliquer des critères de police des étrangers pour restreindre un droit fondamental tel que le droit au mariage. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont déféré la décision de l'Office de l'état civil du 19 janvier 2009 à la Cour de céans. Il sied dès lors en premier lieu d'examiner la compétence de cette dernière pour connaître de ce recours. a) Selon l'art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. Suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 97 a CC le 1^{er} janvier 2008, l'officier de l'état civil peut cependant refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Par ailleurs, l'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : le département) (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil - LEC; RSV 211.11). L'art. 31 al. 1 de cette loi prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Les directives édictées par l'Office fédéral de l'état civil le 5 décembre 2007 (ci-après: directives OFEC) précisent à cet égard que, de par la volonté du législateur, le refus de célébrer un mariage ou d'enregistrer un partenariat relève de la compétence exclusive de l'officier de l'état civil, seul chargé de la préparation et de la célébration du mariage, respectivement de la préparation et de l'enregistrement du partenariat. Cela est justifié par le fait que l'officier de l'état civil qui est en contact direct avec les fiancés ou partenaires peut seul se faire une idée concrète du cas. Il n'est ainsi pas admissible de déléguer cette compétence à d'autres autorités, en particulier à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, aux autorités migratoires ou à d'autres entités, par exemple des commissions ad hoc . Sont réservés la coopération du personnel consulaire ainsi que l'assistance et les conseils de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et son intervention pour l'examen des actes étrangers produits, en vertu du droit cantonal. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure ("Sprungrekurs"). b) En l'espèce, la décision attaquée a été prise avec le concours de l'autorité de surveillance. Partant, c'est à juste titre que les recourants l'ont déférée à la Cour

de céans. Le recours est dès lors recevable à la forme.

E. 2

L'autorité intimée a refusé son concours pour la célébration du mariage des recourants au motif que ces derniers ne veulent manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. a) Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101 - art. 14), par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101 - art. 12) ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (art. 16). Cela étant, constatant la confrontation régulière des autorités de l'état civil au problème des mariages de complaisance conclus dans l'unique but de procurer à un fiancé un droit de séjour, le législateur a octroyé à l'office de l'état civil une nouvelle compétence lui permettant de refuser son concours à la célébration d'un mariage lorsqu'il constate que l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. art. 97 a al. 1 CC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008). Dans son message, le Conseil fédéral a précisé que les offices d'état civil ne doivent envisager un refus de coopérer que dans les cas manifestes d'abus, soit les cas flagrants. L'officier d'état civil ne doit pas rechercher s'il existe un abus à chaque fois qu'un étranger demande à se marier. La bonne foi est présumée (art. 3 CC); de plus, la très grande majorité des mariages d'étrangers sont authentiques. Il n'est pas prévu que l'officier de l'état civil se substitue au service de la police des étrangers qui reste compétente pour statuer sur l'octroi (ou le refus) de l'autorisation de séjour sollicitée par une partie étrangère. Ce n'est que si l'abus est manifeste, c'est-à-dire flagrant, que l'officier de l'état civil peut et doit envisager un refus de coopérer et être disposé à élucider la situation. Une simple impression de sa part ou son intuition ne suffit pas. L'officier de l'état civil n'entreprendra des investigations et n'entendra en particulier les fiancés sur les circonstances du mariage que s'il a des doutes fondés quant à leur intention matrimoniale, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (grande différence d'âge entre les fiancés, impossibilité pour ceux-ci de communiquer, méconnaissance réciproque, paiement d'une somme d'argent, etc.) (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 publié in FF 2002 pp. 3439 ss, notamment pp. 3514 et 3591). Parmi ces indices, l'OFEC ajoute le fait que le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours, que les époux se connaissent depuis peu, que le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution), l'absence de lien avec la Suisse ou la tenue de déclarations contradictoires des conjoints (ch. 2.4 des directives OFEC). L'OFEC précise en outre que l'officier de l'état civil ne constitue pas un auxiliaire de l'autorité migratoire et il ne doit pas rechercher systématiquement si des fiancés ou partenaires entendent contracter une union abusive. En revanche, il ne doit pas se prêter à des procédés qui sont manifestement abusifs, soit lorsque l'abus "saute aux yeux". Ainsi, seuls des indices concrets et convergents d'abus doivent l'amener à envisager de suspendre la procédure et d'opérer les vérifications prévues par la loi. Si au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours. L'existence de doutes à cet

égard implique que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est convaincu que l'un ou l'autre des intéressés veut manifestement contracter un mariage ou un partenariat abusif, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus (cf. 2.5 des directives OFEC). Par ailleurs, la décision de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage ne lie aucunement les autorités migratoires qui restent libres de refuser d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour dans l'hypothèse où elles découvrent l'existence d'un mariage abusif. Le pouvoir d'examen de l'officier de l'état civil qui est appelé à refuser les mariages manifestement abusifs est en effet notablement plus retreint que celui des autorités migratoires et du juge civil saisi d'une action en annulation du mariage ou du partenariat (ch. 2.10 des directives OFEC).

b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des recourants estimant qu'il existe une conjonction suffisante d'indices pour permettre de considérer que l'on se trouve manifestement en présence d'un mariage de complaisance. Elle justifie son point de vue en relevant en premier lieu la différence d'âge entre les fiancés, ce qui rendrait le projet de fonder une communauté conjugale invraisemblable. Elle affirme qu'une telle différence d'âge n'existe en Suisse que dans les cas où l'un des conjoints ressortit d'un Etat tiers et a d'autres intérêts, en particulier celui d'obtenir des avantages de séjour, que ceux de former une véritable communauté conjugale. S'il est vrai que l'union d'un homme avec une femme bien plus âgée que lui constitue l'exception sous nos latitudes, il apparaît en revanche arbitraire d'affirmer que ce type de situation existe exclusivement dans les couples mixtes réunissant une Suissesse et un ressortissant d'un Etat tiers. La différence d'âge en cas de mariage mixte peut certes constituer un indice de l'existence d'un abus, mais rien de plus qu'un indice. Les généralités émises par l'autorité intimée ne reposent d'ailleurs sur aucune donnée établie. L'autorité intimée relève ensuite une liste de contradictions qu'elle a décelées à l'occasion de l'audition des fiancés. Concernant leur séjour au Monténégro en particulier, l'on peine à comprendre où l'autorité intimée voit une contradiction. En effet, le fiancé a relaté que sa fiancée avait demandé à son frère de l'accompagner au Monténégro où elle avait envie de passer des vacances et qu'il l'y a rejointe. De son côté, la fiancée a exposé être allée au Monténégro pour voir son fiancé, mais avoir renoncé à se rendre au Kosovo pour rencontrer sa famille. Elle a donc séjourné dans une pension où son fiancé l'a rejointe. L'autorité intimée reproche curieusement à la recourante de ne pas avoir rencontré la famille de son fiancé alors qu'elle s'est rendue à deux reprises au Kosovo. Or, il ressort du dossier qu'elle n'a jamais mis les pieds dans ce pays. De plus, les explications fournies par les recourants à cet égard sont tout à fait recevables. L'autorité intimée affirme en outre que les recourants ne semblent pas avoir une vue commune sur la question des enfants. Or, il ressort de leurs déclarations respectives que ce n'est vraisemblablement pas dans ce but qu'ils entendent se marier, ce qu'on ne saurait leur reprocher, le fait d'avoir des enfants n'étant pas une condition requise par le mariage, mais relevant purement de la sphère privée des conjoints. L'autorité intimée énumère encore d'autres contradictions qu'il convient de relativiser. En effet, les questions posées par les auditeurs sont formulées de manière assez vague et diffèrent selon les fiancés, ouvrant la possibilité à des réponses divergentes. Ainsi par exemple s'agissant des places respectives occupées par les conjoints dans leur lit. La question est formulée de telle façon qu'il n'est pas possible de savoir comment la chambre à coucher est orientée et si, partant, les fiancés parlent de la même "gauche". L'autorité intimée s'attache encore à relever une liste d'éléments susceptibles de confirmer l'existence d'un mariage de complaisance, tels que par exemple l'absence de projet commun. Cependant, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir l'existence d'un

abus manifeste en l'espèce. S'il est vrai que certaines circonstances peuvent apparaître incongrues et laisser penser à l'existence d'un abus, celui-ci ne peut en aucun cas être qualifié de manifeste. L'on rappellera à cet égard que les travaux préparatoires sont très clairs et indiquent expressément que le cas doit être flagrant. L'officier de l'état civil ne pourra refuser son concours si, au terme de la procédure d'examen, il a des doutes résiduels quant au caractère abusif de l'union projetée. En l'occurrence, les éléments du dossier ne permettent pas d'écarter tous les doutes concernant la réalité de l'union des recourants. Le Conseil fédéral a en outre précisé que l'officier de l'état civil ne doit pas se substituer au service de la police des étrangers. Or, en l'espèce, l'autorité intimée motive sa décision de refus en reprenant exclusivement les critères fixés par la jurisprudence rendue en matière de droit des étrangers. Il convient cependant de rappeler que le refus de célébrer un mariage porte atteinte à un droit fondamental. Il n'en va pas de même du refus d'octroyer une autorisation de séjour. Or, les conditions pour porter atteinte à un droit fondamental sont beaucoup plus restrictives. De plus, il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'investiguer en lieu et place des autorités de police des étrangers et d'appliquer les critères utilisés par ces dernières. Il sied également de relever que les autorités de police des étrangers ne sont pas liées par la décision de l'officier de l'état civil. C'est à elles qu'il appartient en premier lieu de déterminer si un ressortissant étranger a détourné l'institution du mariage pour obtenir un titre de séjour. La nouvelle compétence a été octroyée aux officiers de l'état civil dans le but de les dispenser de concourir à l'officialisation d'une union qui manifestement n'existe pas. Tel est sans doute le cas par exemple si les futurs époux ne se connaissent pas du tout ou si la preuve d'un arrangement, qui peut être financier, arrive aux oreilles de l'officier de l'état civil. Dans d'autres cas où l'existence d'un abus n'est pas manifeste, il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'investiguer pour établir l'existence ou non de cet abus. Celui-ci sera le cas échéant sanctionné dans un second temps par les autorités de police des étrangers. En conclusion, l'existence d'un abus manifeste n'est pas établie en l'espèce. L'autorité intimée s'est attachée à rassembler une somme d'éléments propres à faire naître un doute quant à l'existence d'une réelle volonté des fiancés de constituer une communauté conjugale, sans pour autant réussir à démontrer que ceux-ci tentaient manifestement de contourner l'institution du mariage. L'on peut d'ailleurs se demander si elle était fondée à mener les investigations auxquelles elle a procédé dans le but de constituer un dossier à charge, dès lors qu'aucun élément ne permettait de constater l'existence d'un abus manifeste a priori. Partant, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours au mariage des recourants.

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est bien fondé et doit être admis. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.